

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L-2227 LUXEMBOURG

A-1124/92-24

AVIS

sur le

projet de règlement grand-ducal portant exécution  
de l'article 99ter, alinéas 3 à 5 de la loi du 4  
décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 4 mai 1992, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet entend fixer des prix d'acquisition forfaitaires moyens pour les terrains agricoles dans le cadre du système d'imposition des plus-values.

L'objet poursuivi par cette mesure consiste à ne pas imposer les plus-values se dégageant de la cession de terrains agricoles dans les situations où l'opération ne comporte pas d'intention spéculative.

Tel est censé être le cas lorsque les prix de vente des terrains agricoles ne dépassent pas les prix d'acquisition forfaitaires déterminés par le règlement.

Le régime en question n'est pas nouveau. Il existait déjà avant la réforme fiscale opérée par la loi du 6 décembre 1990, sauf que la base juridique du règlement découlait d'un article (99quater L.I.R.) abrogé par cette loi.

Il est profité de l'occasion du renouvellement du règlement, en tant que disposition d'exécution de l'article 99ter L.I.R., pour ajuster les montants actuels.

La Chambre approuve les nouvelles valeurs qui, à son sentiment, sont arrêtées à un niveau tel que l'objectif semble être atteint.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1er juin 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

